

C.

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3658

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. C. le 31 octobre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 7 février 2014, la réplique du requérant du 20 mai et la duplique d'Eurocontrol du 22 août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le montant de l'indemnité transitoire qui lui a été versée par suite de son admission au bénéfice du régime de cessation anticipée des fonctions (ETS, selon son sigle anglais).

Au moment des faits, le requérant, qui relevait du cadre du personnel opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais), bénéficiait, à ce titre, d'une indemnité de fonction (ci-après «l'indemnité ATFCM») en application du paragraphe 2 de l'article 69ter du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Par la note de service n° 22/10 du 22 juin 2010, le Directeur général informa le personnel d'Eurocontrol de la mise en place de l'ETS et de l'entrée en vigueur, à compter du jour même, de l'annexe XVI au Statut

administratif contenant les dispositions temporaires relatives à l'ETS. Selon l'article 4 de cette annexe, le fonctionnaire admis au bénéfice de l'ETS cessait d'exercer ses activités et de bénéficier de ses droits à la rémunération pour percevoir une indemnité transitoire qui, selon le paragraphe 1 de l'article premier de l'appendice à ladite annexe, devait être égale à 70 pour cent du montant de son traitement de base, lequel pouvait être augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter du Statut administratif.

En juillet, les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU furent informés qu'au cours des discussions précédant l'approbation des dispositions temporaires relatives à l'ETS un État membre s'était opposé à ce que l'indemnité ATFCM soit prise en compte dans le calcul de l'indemnité transitoire.

Le 2 août 2010, le requérant demanda à être admis au bénéfice de l'ETS. Par un mémorandum interne du 14 octobre 2010, le directeur principal des ressources lui rappela que, la veille, il avait oralement consenti à ce que, s'il était admis au bénéfice de l'ETS, son indemnité ATFCM ne soit pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire. Il lui demandait de confirmer son acceptation par écrit et de renoncer à tout droit de recours. Le 18 octobre 2010, le requérant signa le mémorandum interne susmentionné en y apposant la mention manuscrite «lu et approuvé»*. Entre-temps, le 15 octobre 2010, le Directeur général avait fixé la liste des fonctionnaires admis au bénéfice de l'ETS, parmi lesquels figurait le requérant, qui cessa d'exercer ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le 23 juillet 2012, le requérant introduisit une réclamation visant à contester sa feuille de paie pour le mois de juillet 2012 au motif que l'indemnité ATFCM n'avait pas été prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire. La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 16 mai 2013. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation, en considérant que, dès lors qu'un fonctionnaire était admis au bénéfice de l'ETS, les dispositions de l'annexe XVI devaient être respectées. Les deux autres membres recommandaient de

* Traduction du greffe.

la rejeter. Ils estimaient en effet que le requérant n'avait aucune raison de croire que l'indemnité ATFCM serait prise en compte dans le calcul de l'indemnité transitoire dès lors qu'il avait été informé, tant avant qu'après la publication de la note de service n° 22/10, qu'un État membre s'y était opposé. Le 16 juillet 2013, le directeur principal des ressources, agissant sur délégation du Directeur général, fit savoir au requérant que, conformément à la recommandation de ces deux derniers membres de la Commission, il avait décidé de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 16 juillet 2013, ainsi que sa feuille de paie pour le mois de juillet 2012 et les suivantes. Il demande en outre qu'Eurocontrol soit condamnée à prendre en compte, à partir du 1^{er} juillet 2012, l'indemnité ATFCM dans le calcul de son indemnité transitoire et à lui verser la somme, assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, qui lui serait ainsi due. Il réclame également une somme de 5 000 euros pour les dépens.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme irrecevable, étant donné que le requérant, en signant le mémorandum interne du 14 octobre 2010, a renoncé à tout droit de recours à l'encontre de la décision de ne pas prendre en compte l'indemnité ATFCM dans le calcul de son indemnité transitoire. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement. Dans sa duplique, Eurocontrol demande que la requête soit jointe à la requête présentée, sur la même question, par une autre fonctionnaire.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, par la signature, le 18 octobre 2010, du mémorandum interne du 14 octobre 2010, s'est engagé à ne pas contester en justice le fait que son indemnité ATFCM, qu'il percevait en application du paragraphe 2 de l'article 69ter du Statut administratif, ne serait pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire, s'il devait finalement être admis au bénéfice de l'ETS.

2. La défenderesse a demandé que la requête formée par le requérant soit jointe à celle introduite par une autre requérante. Les conditions d'une telle jonction n'étant pas réunies, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande.

3. Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où, en signant le mémorandum susmentionné, le requérant a renoncé à son droit de recours. Le requérant estime que sa requête est recevable. Il fait notamment valoir que, s'il n'avait pas renoncé à ce que l'indemnité ATFCM soit prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire, il n'aurait jamais été admis au bénéfice de l'ETS, de sorte qu'il «n'a eu d'autre choix que de signer [c]e mémo[randum]» et qu'il a donc été «forcé» de le faire.

4. Compte tenu des graves inconvénients qu'aurait présentés pour le requérant, en l'espèce, le fait de renoncer à être admis au bénéfice de l'ETS, celui-ci ne peut être regardé comme ayant librement consenti à signer le mémorandum du 14 octobre 2010 précité. L'intéressé est donc fondé à soutenir que c'est sous la contrainte qu'il a pris l'engagement, vis-à-vis d'Eurocontrol, d'accepter que l'indemnité ATFCM ne soit pas prise en compte dans le calcul de son indemnité transitoire et de renoncer à contester devant le Tribunal cette mesure.

Dès lors, le Tribunal ne prendra pas en considération cet engagement, qu'il y a lieu de tenir pour nul et non avenu, sans qu'il soit même nécessaire de s'interroger sur la licéité de la demande faite à l'intéressé d'y souscrire au regard du devoir incombant à l'Organisation de respecter, en application du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, les textes définissant le régime statutaire de ses fonctionnaires qu'elle a elle-même édictés.

5. Aux termes de l'appendice à l'annexe XVI au Statut administratif, relatif à l'indemnité transitoire payable en cas de cessation anticipée des fonctions, «[l']indemnité transitoire est égale à 70% du montant du traitement de base [que percevait l'intéressé]. [...] Ce traitement de base est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité visée à l'article 69ter du Statut administratif du personnel perçue par

le fonctionnaire concerné au moment de sa cessation anticipée des fonctions.»

6. Il résulte de ces dispositions statutaires que les membres du personnel admis au bénéfice de l'ETS avaient droit à ce que l'indemnité ATFCM soit prise en compte dans le calcul de leur indemnité transitoire.

La circonstance qu'un État membre ait fait part à l'Organisation de son désaccord avec ces dispositions ne saurait faire obstacle à leur application. Dès lors que cette opposition n'avait pas induit de modification de celles-ci, l'Organisation ne pouvait en effet en tirer aucune conséquence juridique.

7. Le requérant est donc fondé à soutenir que c'est à tort que l'Organisation a refusé de prendre en compte son indemnité ATFCM dans le calcul de l'indemnité transitoire qui lui a été versée à compter du 1^{er} juillet 2012.

8. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée, en date du 16 juillet 2013, par laquelle a été rejetée sa réclamation.

9. L'Organisation devra verser au requérant les sommes correspondant aux montants qu'il aurait dû normalement percevoir au titre de l'indemnité transitoire à compter du 1^{er} juillet 2012, si son indemnité ATFCM avait été prise en compte dans le calcul de celle-ci, déduction faite des sommes qu'il a déjà perçues à ce titre. Les sommes ainsi versées au requérant seront assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

10. L'Organisation éditera et adressera au requérant de nouvelles feuilles de paie incluant l'indemnité ATFCM.

11. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 16 juillet 2013 est annulée.
2. Eurocontrol versera au requérant, à titre de complément d'indemnité transitoire, les sommes calculées et assorties d'intérêts comme il est dit au considérant 9 ci-dessus.
3. L'Organisation éditera et adressera au requérant de nouvelles feuilles de paie incluant l'indemnité ATFCM.
4. L'Organisation versera au requérant la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 29 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ